



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Notre référence : CR/RG 20251850
Référence dossier : **SUIDO25-12-03**
(A rappeler dans toute correspondance
transmise à la Commission de Sécurité)
Téléphone : 02 99 78 50 87

PROCES-VERBAL

DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ERP-IGH

REUNION DU : 30 décembre 2025

Etablissement : **RESTAURANT MUNICIPAL**
Adresse : **Allée des Châtaigniers**
Commune : **CHEVAIGNE**
Objet : **Suivi de dossier après visite en avis défavorable**
Référence : **SUIDO25-12-03**
Code référence ERP : **E079.00014**

Date de réception : 3 décembre 2025

Maître d'ouvrage : Mairie de CHEVAIGNE – Mme VINCENT Sandrine

Maître d'œuvre : SABA Architecte – M. PATARD Julien architecture

Organisme de contrôle : SOCOTEC

Exploitant : Commune de CHEVAIGNE

Suite à la visite de l'établissement, effectuée par le groupe de visite le 18 novembre 2025 et à l'avis défavorable à l'ouverture au public de l'établissement émis en réunion par la commission de sécurité le 02 décembre 2025, en application de l'article R. 143-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), de nouveaux documents ayant été transmis, la commission de sécurité a procédé à leur étude.

A] REFERENCES :

Les textes suivants, concernant LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE, sont applicables au dossier et ont servi de référence à son étude :

- C.C.H. : Articles R. 143-1 à R. 143-47 – Articles R. 184-4 et R. 184-5.
- Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté modifié du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

B] HISTORIQUE JUSTIFIANT DU SUIVI DE DOSSIER

Rubrique sans objet pour la présente étude.

C] OBJET DU SUIVI DE DOSSIER

Non-conformité(s) – prescription(s) figurant au procès-verbal du : 02/12/25

- **Non-conformités** ayant motivé l'avis défavorable :

25.a Absence de l'ensemble des portes coupe-feu de l'établissements (Article CO 24).

25.b Dispositif de fermeture automatique sur DAD non posé (Article DF1 à DF10).

25.c Nombreuses prescriptions figurant au PV du 01 aout 2023 non réalisées (Article R143-48 du CCH).

- **Prescriptions** jointes à l'avis défavorable :

25.01 Remplir l'avis relatif au contrôle de la sécurité, le faire viser par le maire et l'afficher de façon apparente près de l'entrée principale de l'établissement (Article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

25.02 Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et le former à l'utilisation des moyens d'extinction et d'alerte présents au sein de l'établissement, en faire mention dans le registre de sécurité (Articles MS 51 et MS 72).

25.03 Procéder en cours d'exploitation et au moins une fois par an, par des techniciens compétents ou organismes agréés, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, moyens de secours et les consigner dans le registre de sécurité (Articles R.143-10, R.143-34 et R.143-37 du CCH et articles GE 7 à GE 10).

Date de réception et documents reçus : 03/12/25 et 23/12/25

- RVRAT émis par la SOCOTEC en date du 13/11/25 attestant de la pose des portes coupe-feu, de la pose et du test de bon fonctionnement du DAD et de la levée des prescriptions figurant au PV du 01 aout 2023 (**Lève les non-conformités 25.a / 25.b et 25.c**).
- Photos des portes coupe-feu et du DAD posé (**Lèvent les non-conformités 25.a et 25.b**).
- Mail de la mairie attestant de la pose de l'ensemble des ferme-portes et quincailleries sur les portes coupe-feu de l'établissement.
- RVRAT mis à jour émis par la SOCOTEC en date du 19/12/25 avec une seule observation relative au manque d'un PV de conformité (en cours de résolution).
- Toutes les **non-conformités** ont été levées
- **Prescriptions** subsistantes (partiellement ou non-traitées) : **25.01 à 25.03**

D] DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT EXISTANT

Identique à la description de la dernière visite de réception.

E] DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu de degré 1 heure étant inférieure à 1 000 m², les besoins en eau requis sont de 60 m³/h pendant 2 heures, soit un total de 120 m³.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'installation existante de :

- Un poteau n° 0015 situé à moins de 200 mètres du risque à défendre (source SDIS 35 – PREVISIO).

La défense en eau contre l'incendie est assurée par les installations existantes.

F] CONSTATS

Rubrique sans objet pour la présente étude.

G] CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Etablissement :

Type :	N
Catégorie :	4 ^{ème}
Avec sommeil :	Non
Effectif public :	280
Effectif personnel :	14
Effectif total :	294

H] Avis

La commission de sécurité émet un **AVIS FAVORABLE** à l'ouverture au public de l'Etablissement.

Cependant, il est à noter que :

Les **prescriptions** subsistantes suivantes (partiellement ou non traitées) sont maintenues :

25.01 Remplir l'avis relatif au contrôle de la sécurité, le faire viser par le maire et l'afficher de façon apparente près de l'entrée principale de l'établissement (Article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

25.02 Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et le former à l'utilisation des moyens d'extinction et d'alerte présents au sein de l'établissement, en faire mention dans le registre de sécurité (Articles MS 51 et MS 72).

25.03 Procéder en cours d'exploitation et au moins une fois par an, par des techniciens compétents ou organismes agréés, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, moyens de secours et les consigner dans le registre de sécurité (Articles R.143-10, R.143-34 et R.143-37 du CCH et articles GE 7 à GE 10).

La **prescription** nouvelle suivante est à prendre en considération :

25.04 Lever l'observation restante du Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux, le consigner dans le registre de sécurité et transmettre au maire, pour transmission à la Sous-commission Départementale de Sécurité ERP-IGH, l'attestation du technicien compétent ou organisme agréé ayant réalisé les travaux correspondant à la levée de l'observation émise (Articles R.143-3, R.143-10, R.143-34 et R.143-37 du CCH et articles GE 7 à GE 10).

Toutefois, cet avis ne peut préjuger de **non-conformités** non décelées depuis la dernière visite ou à venir et qui ne pourront être relevées que lors d'une prochaine visite.

Le Président de séance,


Aurélie MERLAND

AVIS SECURITE INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles R 143-18 et 19, R 143-38 et 39,

du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

notre Etablissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : _____ Catégorie : _____

Effectif maximal du public autorisé : _____

Date de la visite de réception par la Commission de Sécurité :

Date de l'autorisation d'ouverture :

Vu,
L'Autorité ayant délivré l'Autorisation d'Ouverture,

Le Chef d'Etablissement,